

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue le 1er mai 2023 à 19h00, à la salle
du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7612-2023

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum

2. Administration

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2023

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2023

3. Résolutions

3.1 Marquage de la chaussée - Adjudication du contrat 2023

3.2 Marquage de la chaussée - Route verte 2023

3.3 Acquisition d'équipements et mobilier pour les travaux publics

3.4 Acquisition d'une génératrice - Salle Multifonctionnelle

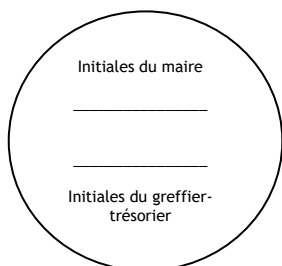
3.5 Dépôt du bilan sommaire 2022 de l'usage de l'eau potable

3.6 Mandat Environnement CA pour la caractérisation du plan de lotissement pour le secteur résidentiel du Mont Lac-Vert

3.7 Confirmation d'embauche Mathieu Beaulieu : Opérateur aux travaux publics

3.8 Confirmation d'embauche Pascal Tremblay : Opérateur aux travaux publics

3.9 Embauche d'un journalier à l'entretien des bâtiments



4. Loisirs et culture

4.1 Politique de soutien aux organismes communautaires

5. Urbanisme

5.1 Adoption du règlement 561-2023 visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

5.2 Deuxième projet de règlement 562-2023 modifiant le règlement de zonage #364-2004 et ses amendements en vigueur : modifications des limites des zones 102-1 R, 104-2 I et abrogation de la zone 104-1 PR

5.3 Deuxième projet de règlement 563-2023 modifiant le règlement de zonage #364-2004 et ses amendements en vigueur : modifications des limites des zones 3I, 2A et création de la zone 2-1 A

5.4 Avis de motion - Règlement 564-2023 visant l'aménagement et l'entretien des ponceaux donnant accès à une entrée charretière et des fossés et abrogeant le règlement #390-2008

5.5 Projet de règlement 564-2023 visant l'aménagement et l'entretien des ponceaux donnant accès à une entrée charretière et des fossés et abrogeant le règlement #390-2008

5.6 Appui à la CPTAQ - Autorisation de stockage d'asphalte, de béton et de brique, l'ajout de remblai et l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à même la gravière sablière existante située sur le lot 4 684 332 et abrogation de la résolution 7373-2023

6. Rapport des comités

7. Affaires nouvelles

7.1 Mandat de recherche en eau potable par Aquater-Eau - Phase 2

8. Liste des comptes

8.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville

8.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert

9. Période de questions

10. Levée de l'assemblée

2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023

7613-2023

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

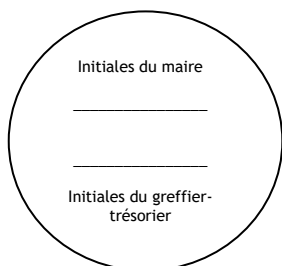
D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2023.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023

7614-2023

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.



3. RÉSOLUTIONS

7615-2023

3.1 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE - ADJUDICATION DU CONTRAT 2023

Considérant la nécessité de procéder au marquage des chaussées afin de rendre nos routes sécuritaires;

Considérant que l'appel d'offres sur invitation a été réalisé par la MRC de Lac-Saint-Jean Est pour l'ensemble des huit (8) municipalités;

Considérant que l'ouverture des soumissions a été effectuée le 19 avril dernier et que deux (2) entreprises ont déposé une soumission;

Considérant l'analyse des soumissions et la recommandation par le Service technique en ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder, sous la recommandation de la MRC de Lac-Saint-Jean Est, le contrat de marquage des chaussées à Signalisation Inter-Lignes inc. au montant de 13 810,80 \$ taxes incluses, le tout sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

7616-2023

3.2 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE - ROUTE VERTE 2023

Considérant l'obligation pour la Municipalité de signaler de façon sécuritaire la piste cyclable Route verte, et ce, selon le protocole d'entente avec le Horst de Kénogami;

Considérant que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à un appel d'offres sur invitation le 20 avril 2023 pour le marquage de chaussée de la Véloroute des Bleuets pour les municipalités intéressées;

Considérant qu'une (1) entreprise régionale a déposé une soumission conforme;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Signalisation Audet inc.

D'assumer la part des coûts relatifs au marquage du territoire d'Hébertville pour un montant maximal de 10 024,75 \$ taxes incluses.

7617-2023

3.3 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET MOBILIER POUR LES TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'une mise à niveau de certains équipements et mobilier de l'équipe des travaux publics est requise;

Considérant la planification en cours permettant de cibler les équipements et mobilier ayant une incidence sur la santé et sécurité au travail;

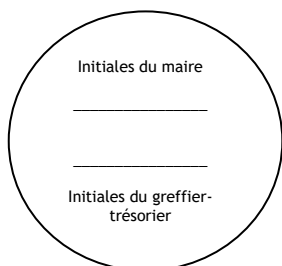
Considérant que la remorque actuelle utilisée par l'équipe des travaux publics est désuète et représente un danger pour le transport des équipements et des matériaux;

Considérant que l'établi situé dans le garage ne répond plus aux normes;

Considérant les soumissions déposées par Pro Remorque Alma et Savard Fer inc. et répondant aux besoins de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'acquisition d'une nouvelle remorque de marque K-Trail D612 de l'entreprise Pro Remorque Alma pour un montant de 14 954,80 \$ taxes incluses et un établi fourni par l'entreprise Savard Fer inc. pour un montant de 8 736,22 \$ taxes incluses, et ce, à même le fonds de roulement de la



Municipalité et remboursable sur trois (3) ans.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents afférents, incluant l'immatriculation de la remorque auprès de la SAAQ.

7618-2023

3.4 ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE - SALLE MULTIFONCTIONNELLE

Considérant les obligations municipales en matière de sécurité civile;

Considérant que la salle Multifonctionnelle est identifiée comme lieu d'accueil dans le plan de gestion de risques de la Municipalité;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de cette salle lors de la perte d'électricité;

Considérant l'offre de services d'Électricité Gigavolt inc. pour la fourniture et l'installation d'une génératrice pour un montant de 23 224,95 \$ taxes incluses;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services d'Électricité Gigavolt inc. pour la fourniture et l'installation d'une génératrice pour un montant de 23 224,95 \$ taxes incluses.

De payer cet investissement à même le fonds de roulement de la Municipalité et de le rembourser sur une période de trois (3) ans.

7619-2023

3.5 DÉPÔT DU BILAN SOMMAIRE 2022 DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

Considérant que les municipalités du Québec doivent produire et déposer le bilan sommaire de l'usage de l'eau potable à chaque année au plus tard le 1er septembre, et ce, afin d'être admissibles aux subventions de ce domaine;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du bilan sommaire de l'usage de l'eau potable 2022.

7620-2023

3.6 MANDAT ENVIRONNEMENT CA POUR LA CARACTÉRISATION DU PLAN DE LOTISSEMENT POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL DU MONT LAC-VERT

Considérant que le projet de développement de 13 terrains au Mont Lac-Vert réalisé par Développement Fortin a permis la vente rapide desdits terrains;

Considérant que la Municipalité dispose d'un nouveau plan de lotissement pour le développement du secteur Ouest du Mont Lac-Vert produit par la firme Girard Tremblay Gilbert Arpenteurs-géomètres;

Considérant que ce plan de développement de près de 200 terrains est l'élément majeur qui assurera la pérennité du Mont Lac-Vert tout en générant des revenus importants de taxation pour la Municipalité au cours des prochaines années;

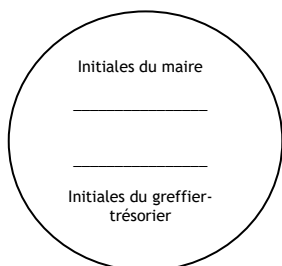
Considérant l'intérêt significatif des partenaires pour soutenir le plan de développement;

Considérant que ledit plan a été produit en fonction de l'étude partielle de la caractérisation du site du Mont Lac-Vert et à partir du rapport de gestion de risques produit par la firme Environnement CA;

Considérant l'importance d'avoir la caractérisation totale du site à développer afin de respecter les normes environnementales;

Considérant que la nouvelle étude sera faite en partenariat avec l'arpenteur afin de modifier le plan initial de manière à optimiser la faisabilité et la concrétisation du projet;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;



De mandater la firme Environnement CA pour réaliser le mandat suivant :

1. Collecte d'informations	450 \$
2. Analyse cartographique des données théoriques	1 550 \$
3. Préparation des travaux terrain	1 850 \$
4. Caractérisation écologique et relevé de la LL	22 000 \$
5. Allocation pour matériel terrain et GPS	1 800 \$
6. Compilation des données et préparation du DWG	2 600 \$
7. Cartes topographiques détaillées	3 600 \$
8. Gestion de projet et communications	800 \$
Total	34 650 \$

D'assumer les coûts de 39 838,84 \$ taxes incluses de cette étude à même le surplus accumulé non-affecté de la Municipalité.

3.7 CONFIRMATION D'EMBAUCHE MATHIEU BEAULIEU : OPÉRATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

7621-2023

Considérant l'embauche de l'opérateur en novembre 2022;

Considérant la période probatoire de 6 mois de M. Beaulieu;

Considérant que le chef d'équipe des travaux publics et le directeur général se montrent satisfaits du travail de l'opérateur;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer officiellement l'embauche de M. Mathieu Beaulieu à titre d'opérateur aux travaux publics de la municipalité d'Hébertville selon les dispositions de la convention collective.

3.8 CONFIRMATION D'EMBAUCHE PASCAL TREMBLAY : OPÉRATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

7622-2023

Considérant l'embauche de l'opérateur en novembre 2022;

Considérant la période probatoire de 6 mois de M. Tremblay;

Considérant que le chef d'équipe des travaux publics et le directeur général se montrent satisfaits du travail de l'opérateur;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer officiellement l'embauche de M. Pascal Tremblay à titre d'opérateur aux travaux publics de la municipalité d'Hébertville selon les dispositions de la convention collective.

3.9 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

7623-2023

Considérant la vacance du poste de journalier à l'entretien des bâtiments;

Considérant le processus de recrutement réalisé par le Comité de dotation;

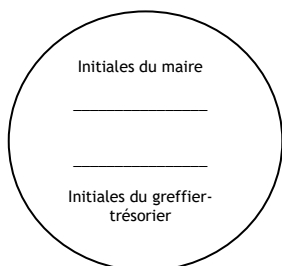
Considérant que le Comité de dotation a fait ses recommandations aux membres du Conseil municipal quant à l'embauche d'une nouvelle ressource;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer l'embauche de Mario Larouche à la fonction de journalier à l'entretien des bâtiments de la Municipalité, et ce, à compter du 1er mai 2023 selon le traitement ainsi que les conditions convenues lors du processus d'embauche et en respect des dispositions de la convention collective de travail.

4.1 POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

7624-2023



Considérant les résolutions 5257-2016 et 7003-2021;

Considérant le soutien demandé par les organismes communautaires pour la réalisation de leurs programmations et activités;

Considérant la diversité d'organismes, regroupements et associations oeuvrant sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que le bénévolat est à l'origine de la vitalité économique de la communauté;

Considérant la volonté d'alléger et de faciliter l'administration des demandes, le tout dans un souci d'équité;

Considérant la démarche de concertation avec les organismes de la Municipalité afin d'identifier leurs besoins et établir les paramètres de la politique;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger les résolutions 5257-2016 et 7003-2021.

D'approuver la Politique de soutien aux organismes communautaires tel que recommandé par le Comité de consultation.

Une copie de cette politique de soutien sera remise aux organismes communautaires du milieu. Elle sera aussi disponible sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

5. URBANISME

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 561-2023 VISANT LA PRISE EN CHARGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

7625-2023

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), la municipalité d'Hébertville doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

Considérant que la municipalité d'Hébertville désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes ou projetées sur des terrains où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);

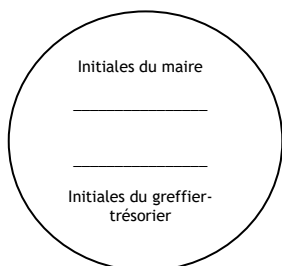
Considérant que la municipalité d'Hébertville a accepté de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur son territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 3 avril 2023;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement visant la prise en charge des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée ».

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité d'Hébertville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4 OBJET

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22). qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité d'Hébertville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

« Fonctionnaire désigné »: Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement est l'urbanisme pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

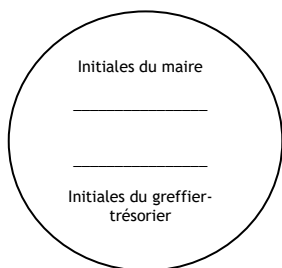
« Municipalité » : Désigne la municipalité d'Hébertville.

« Occupant » : Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière, un immeuble assujetti au présent règlement.

« Personne désignée »: Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité d'Hébertville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par



rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la municipalité d'Hébertville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau. Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité d'Hébertville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- b) Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
- c) Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- d) Déclarer par écrit à la Municipalité toute modification de l'usage du bâtiment principal.

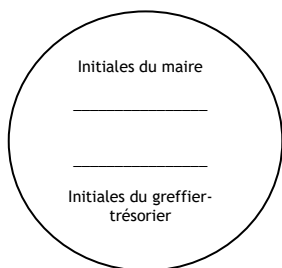
ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité d'Hébertville transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au fonctionnaire désigné avec copie au propriétaire, et ce, dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN



Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'ARTICLE 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis au fonctionnaire désigné de la municipalité d'Hébertville dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité d'Hébertville, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

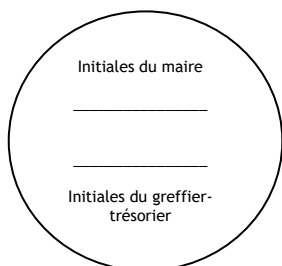
Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.



ARTICLE 14 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire, prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 12 du présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 13 dudit règlement, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

- Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
- Une description des travaux réalisés et à compléter;
- La date de l'entretien.

Sont également indiqués :

- Le type;
- La capacité;
- L'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 13 du présent règlement.

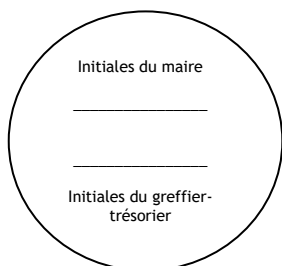
Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la municipalité d'Hébertville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues aux articles 8 et 11 du présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant



ou un tiers qualifié. Une somme de 5 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 19 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 20 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité d'Hébertville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité d'Hébertville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

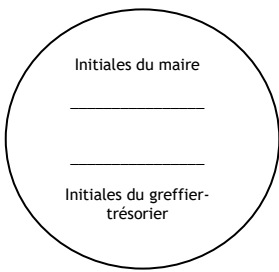
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité d'Hébertville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



5.2 DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 562-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 102-1 R, 104-2 I ET ABROGATION DE LA ZONE 104-1 PR

7626-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

Attendu que le feuillet numéro 4 de la grille des spécifications sous le numéro 562-02 joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'il modifie la grille des spécifications en vigueur;

Attendu que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 3 avril 2023;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 17 avril 2023 de 9h à 19h à l'Hôtel de Ville, situé au 351, rue Turgeon;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 102-1 R À VOCATION RÉSIDENIELLE À MÊME UNE PARTIE DES ZONES 102-2 R ET 104-1 PR

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 102-1 R à même une partie des zones 102-2 R et 104-1 Pr, tel qu'en font foi les plans 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages du groupe Résidentiel autorisés dans la nouvelle zone 102-1 R sont les suivants :

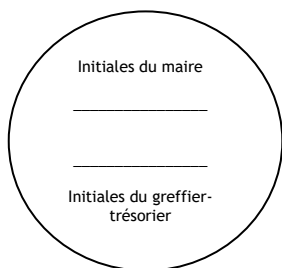
1. Unifamilial isolé et jumelé
2. Multifamilial
3. Communautaire

Les usages spécifiquement autorisés sont les suivants :

- Résidence multifamiliale (6 logements)

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 6m
2. Marge arrière générale : 8m
3. Marge latérale résidence unifamiliale: 2,0m - 4,0m (Isolée) / 0,0m - 4m (Jumelée)
4. Résidences multifamiliale et communautaire : 6,0m - 6,0m
5. Densité résidentielle faible
6. Densité résidentielle forte : Note N-9 - Le nombre de logements maximal autorisé pour une résidence multifamiliale est de 6.



7. Hauteur en étages (maximum) : 2

8. Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5- Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi l'annexe 562-02 jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 104-2 I À VOCATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 104-1 PR

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 104-2 I à même une partie des zones 104-1 Pr, tel qu'en font foi les plans 562-01 (situation existante) et 562-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Aucune modification n'est apportée à la grille des spécifications.

ARTICLE 4 ABROGATION DE LA ZONE 104-1 PR

La zone 104-1 Pr est abrogée pour faire droit aux nouvelles zones 102-1 R et 104-2 I agrandies précédemment à même ses limites.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

5.3 DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 563-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR : MODIFICATIONS DES LIMITES DES ZONES 3I, 2A ET CRÉATION DE LA ZONE 2-1 A

7627-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean Est prévoit la modification du schéma d'aménagement révisé au projet de règlement 231-2014;

Attendu que la municipalité d'Hébertville et la municipalité d'Hébertville-Station ont adressé une demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'exclure certains lots et portions de lots afin de revoir les limites du parc Industriel du secteur sud;

Attendu qu'une décision favorable a été rendue le 20 novembre 2018 au dossier 414913 de la Commission;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean Est a été révisé en conséquence par son règlement 231-2014;

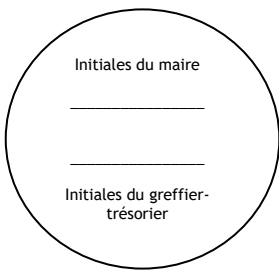
Attendu que le secteur au sud du nouveau parc industriel est exclu de la zone agricole et que la révision des limites du parc industriel a entraîné la modification de l'usage de ce secteur passant d'un usage industriel à un usage agricole;

Attendu qu'il est opportun pour la municipalité d'Hébertville de permettre les usages connexes à un usage agricole, notamment en ce qui concerne la gestion des résidus issus de l'agriculture;

Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à



toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

Attendu que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 3 avril 2023;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 17 avril 2023 de 9h à 19h à l'Hôtel de Ville, situé au 351, rue Turgeon;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 3I À VOCATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 3I à même une partie de la zone 2A, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement, et ce, en conformité avec le règlement 231-2014 de la MRC de Lac-Saint-Jean Est.

Aucune modification à la grille des spécifications n'est apportée.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 3I À VOCATION INDUSTRIELLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 2A à même une partie de la zone 3I, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement, et ce, en conformité avec le règlement 231-2014 de la MRC de Lac-Saint-Jean Est.

Aucune modification à la grille des spécifications n'est apportée.

ARTICLE 4 CRÉATION DE LA ZONE 2-1A À VOCATION AGRICOLE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 2A À VOCATION AGRICOLE

Le feuillet 1 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 2-1A à même une partie de la zone 2A, tel qu'en font foi les plans 563-01 (situation existante) et 563-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages du groupe agricole autorisés dans la nouvelle zone 2-1 A sont les suivants :

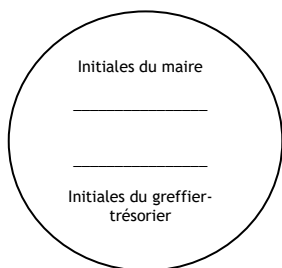
1. Agriculture
2. Forêt

L'usage spécifiquement autorisé est le suivant :

1. Transformation des matières résiduelles agricoles : N-13 - Un équipement de transformation des matières résiduelles issues de l'activité agricole est spécifiquement autorisé dans la zone.

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 10,0m
2. Marge arrière générale : 10,0m
3. Marges latérales générales : 10,0m -10,0m
4. Marge riveraine : N-1 - Marge riveraine : La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la Politique de protection



des rives du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

Dispositions particulières applicables aux usages agricoles :

1. N-5- Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent.
2. N-8 : Les dispositions prescrites à la section 9.12 du règlement de zonage s'appliquent.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi l'annexe 563-02 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

5.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 564-2023 VISANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #390-2008

Avis de motion est par la présente donné par M. Tony Côté, conseiller, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 564-2023 visant l'aménagement et l'entretien des ponceaux donnant accès à une entrée charretière et des fossés.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

5.5 PROJET DE RÈGLEMENT 564-2023 VISANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #390-2008

7628-2023

Attendu que la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

Attendu qu'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et des fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation de nos infrastructures;

Attendu qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

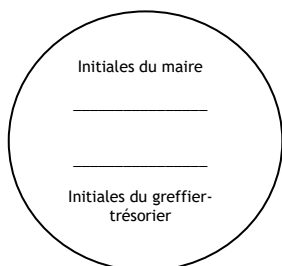
Attendu que la municipalité d'Hébertville désire se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien et la canalisation des fossés de son territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C- 47.1), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion, ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la loi susdite, la Municipalité peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visés par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

Attendu que selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipale, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Attendu qu'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance



ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2020 et un projet de règlement a été également déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

Attendu que le règlement 390-2008 concernant la construction et l'entretien des fossés, de chemins et entrées privées doit être abrogé;

Attendu la nécessité d'abroger le règlement #390-2008;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger le règlement #390-2008 concernant la construction et l'entretien des fossés, de chemins ainsi que les entrées privées et d'adopter et statuer ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Hébertville dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé »)

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privé, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Entrée charretière

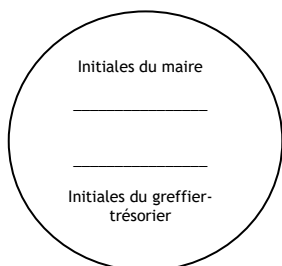
Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Exutoire

Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraine vers un lac ou un cours d'eau.

Fossé

Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

**Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

Fossé de voie de circulation publique ou privée

Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Ensemencement

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Muret de ponceau

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

Obstruction

Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

Personnel compétent

Ingénieur ou technologue.

Propriétaire

Aux fins du présent règlement, le terme « propriétaire » inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

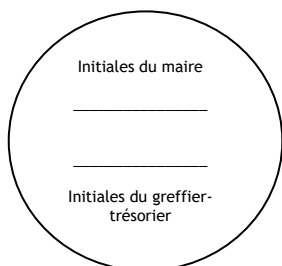
Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS ET COÛTS DES TRAVAUX**SECTION 1 -POUVOIR****ARTICLE 4 Fonctionnaires désignés**

Le contremaître des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville sont désignés pour voir à l'application du présent règlement. Ces derniers peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;
- c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- d) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- e) Faire exécuter, en cas de défaut d'un propriétaire les dispositions du



présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 Conformité

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

SECTION 2 - Coût des travaux

ARTICLE 6 Coût des travaux

Tous les coûts reliés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- a) Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est conforme aux dispositions du présent règlement au moment de la réalisation des travaux susdits, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- b) Si, selon le fonctionnaire désigné, l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est non-conforme aux dispositions de présent règlement au moment de la réalisation des travaux susdits ou si les ponceaux en place sont non-conformes aux dispositions du présent règlement ou dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge exclusive du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation sont à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre d'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

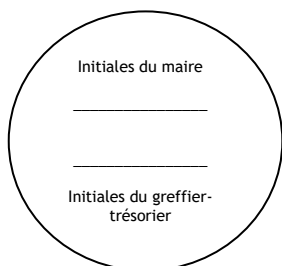
Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

ARTICLE 8 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à ce chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 9 Responsabilité



Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et de la conserver en bon état d'entretien afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

ARTICLE 10 Voie publique

Tous travaux relatifs à l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Toutefois, le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de son ponceau si les travaux susdits sont réalisés à partir de la voie publique.

ARTICLE 11 Permis

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de circulation publique doit obtenir un permis par le Service de l'urbanisme en remplissant le formulaire de demande de permis conçu à cette fin.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir en plus, une autorisation du ministère des Transports.

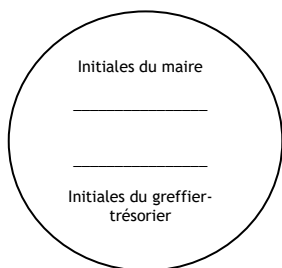
Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée. Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service de l'urbanisme aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 12 Tarifs et dépôt de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de permis. Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 5 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au propriétaire, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont, le cas échéant, prévus au Règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offertes par la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis.



SECTION 2 -DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la longueur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport d'un vertical pour 3 horizontal (1V : 3H). La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable sur le dessus du ponceau.

ARTICLE 14 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 15 Matériaux

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe III) au minimum;
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 16 Rigidité

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 17 Assise

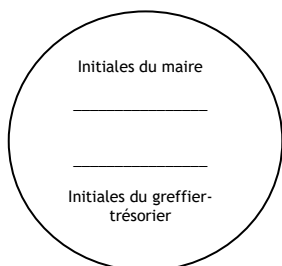
Le tuyau d'un ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier et/ou une assise de MG-20 et/ou MG-112.

ARTICLE 18 Installation

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

- a) L'obtention d'un permis émis par le Service de l'urbanisme;
- b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;
- c) L'obtention s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin en MG-20 et/ou MG-112 densifié à 95 % de la masse volumétrique sèche par couche de 300 mm. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;
- e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens de l'écoulement du fossé;
- f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans toutefois être inférieure à 0,5 %;

Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale



(ovalisation).

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 19 Remblai

Le remblai du ponceau doit être fait en MG20 et/ou en MG-112, sur une longueur de 600 mm de chaque côté, par couche de 300 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 et/ou MG-112 doit être densifié à 95% de la masse volumétrique maximale.

ARTICLE 20 Muret de ponceau

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

- a) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport d'un vertical pour 3 horizontal (1V : 3H);
- b) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;
- c) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
- d) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
- e) Un mur para fouille peut être exigé;
- f) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm ou de 100-200 mm;
- g) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé verticalement, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 21 Allée de circulation

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé.

Son élévation finale doit être inférieure à l'accotement de la voie publique.

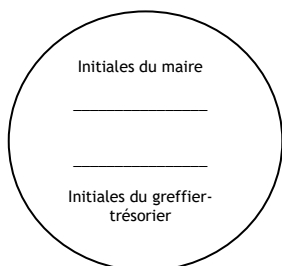
SECTION 3 - VÉRIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 22 Vérification et inspection

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début de ceux-ci.

Avant tout remblai de ponceau, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics afin que soit vérifiée l'installation. Si les travaux réalisés sont conformes à la réglementation, la poursuite des travaux est autorisée. Dans le cas contraire, les correctifs nécessaires sont exigés.

Le fonctionnaire désigné peut exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection



préalable. La personne qui fait défaut de se conformer commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 24 Responsabilité des travaux d'entretien et de nettoyage

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;
- c) Tondre et entretenir le gazon du fossé;

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée;

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est

Responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

ARTICLE 25 Permis

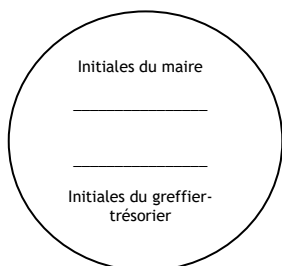
Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné en remplissant le formulaire conçu à cette fin.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

ARTICLE 26 Tarifs et dépôt de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de permis. Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.



Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 5 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au propriétaire, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont, le cas échéant, prévus au Règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offertes par la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 27 Remblai

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 28 Construction

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement interdit défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

SECTION 2 -DISPOSITION TECHNIQUE

ARTICLE 29 Pente de talus

À moins que le largueur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal d'un vertical pour deux horizontal (1V : 2H).

ARTICLE 30 Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 31 Ensemencement

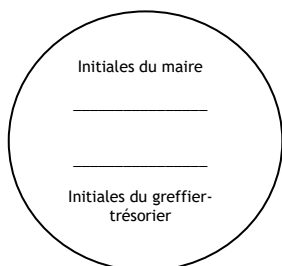
Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

ARTICLE 32 Exutoires

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (exemple : trappe à sédiments).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES



ARTICLE 33 Travaux de canalisation de fossé

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique. Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de canalisation des fossés de voie de circulation. ARTICLE 34 Voie publique L'empiètement dans la voie publique est interdit.

ARTICLE 35 Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

ARTICLE 36 Obstruction

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou au nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 -DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 37 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le Conseil municipal autorise le contremaitre, l'inspecteur municipal ainsi que toute autre personne mandatée par voie de résolution à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 38 Pénalités

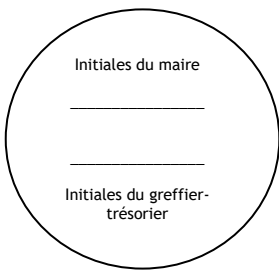
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour pu partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

ARTICLE 39 Recours pour dommage et obstruction

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon que ce soit le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rends son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

SECTION 2 - DISPOSITION FINALE



ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5.6 APPUI À LA CPTAQ - AUTORISATION DE STOCKAGE D'ASPHALTE, DE BÉTON ET DE BRIQUE, L'AJOUT DE REMBLAI ET L'UTILISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES À MÊME LA GRAVIÈRE SABLIERE EXISTANTE SITUÉE SUR LE LOT 4 684 332 ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION 7373-2023

7629-2023

Considérant la nécessité d'abroger la résolution 7573-2023 et ce en raison de la nouvelle superficie présentée;

Considérant que cette demande requiert l'autorisation de la CPTAQ pour utiliser une partie du lot 4 684 332 du cadastre du Québec, à des fins autres qu'agricoles, à savoir, à des fins :

- De stockage d'asphalte, de béton et de brique (CPTAQ 367785 et 429856);
- D'ajout de remblai;
- D'utilisation de matières résiduelles fertilisantes lors de la restauration du site;
- D'ajout d'une superficie de 11,56 hectares pour exploitation qui sera contigu à l'exploitation d'une gravière sablière existante sur le même site autorisé à être exploité en tant que gravière sablière.

Considérant que les usages industriels extractifs sont autorisés à l'intérieur de la zone 33I;

Considérant que la parcelle visée par la demande est exploitée depuis plusieurs années et qu'il y a peu de perspective agricole;

Considérant que le terrain voisin est aussi utilisé à des fins extractives et que cette demande n'affectera pas la communauté agricole;

Considérant que ce site de stockage ne peut pas se situer à l'extérieur de la zone agricole;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution 7573-2023.

D'autoriser un agrandissement de 2.09 hectares de la décision CPTAQ #429856 et d'autoriser à cette nouvelle superficie (2.09 hectares) ainsi qu'à la décision #429856 (9.47 hectares) le stockage d'asphalte, de béton, de brique, l'ajout de remblai et l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes lors de la restauration du site à même la gravière sablière sur le lot 4 684 332 du cadastre du Québec sur une superficie totale de 11.56 hectares.

6. RAPPORT DES COMITÉS

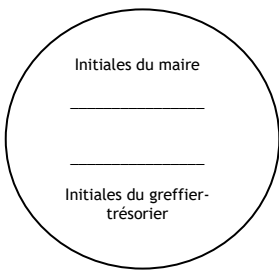
LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Réunion de la Commission des loisirs;
- Activité de Pâques;
- Réunion de la Corporation de développement.

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREAU

La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux



rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Rencontres d'informations avec Desjardins Entreprise;
- Réunion du Conseil d'administration de l'Office de l'habitation secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;
- Réunions du Comité des ressources humaines;
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert.

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendies secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;
- Réunion du Comité finances et budgets;
- Rencontre d'informations concernant les logements pour les jeunes familles.

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Réunion du Comité consultatif d'urbanisme.

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Réunion avec le Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert ;
- Réunion avec le Comité des Appartements Delphine, La Pionnière;
- Réunion avec le Comité de la Maison des jeunes.

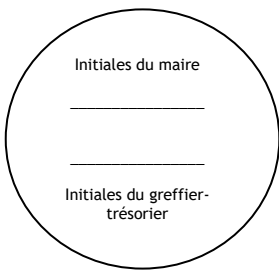
LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY

Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion avec le Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert;
- Réunion plénière;
- Réunion de la Corporation de développement;
- Réunion du Parc industriel secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;
- Réunion du Comité finances et budgets;
- Souper de remerciements aux employés de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert.

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres,



notamment dans les dossiers suivants :

- Séance ordinaire du 3 avril;
- Séance extraordinaire du 17 avril;
- Réunion plénière;
- Réunion du Comité de Fonds région et ruralité de la MRC Lac-Saint-Jean Est;
- Réunion du Conseil d'administration de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendies secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;
- Réunion du Parc industriel secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;
- Différentes rencontres au bureau du maire;
- Suivis des dossiers avec la direction générale.

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.1 MANDAT DE RECHERCHE EN EAU POTABLE PAR AQUATER-EAU - PHASE 2

7630-2023

Considérant que les travaux de la phase 1 pour la recherche en eau potable réalisés par la firme Aquater-Eau sont complétés;

Considérant l'offre de services déposée par la même firme pour la phase 2;

Considérant les ententes de conventions signées avec les propriétaires du site d'exploration pour le forage;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme AquaTer-Eau pour réaliser la phase 2 de la recherche en eau potable et comprenant les éléments suivants :

- Préparation et suivi du dossier;
- Implantation du forage exploratoire avec un représentant autorisé de la Municipalité;
- Fourniture des services d'un puisatier spécialisé;
- Un (1) forage de ±70 m de profondeur et de 152 mm de diamètre avec échantillonnage des sols;
- Fourniture des matériaux et aménagement du forage exploratoire en piézomètre, incluant tubage, crépine télescopique, adaptateurs, couvercle, cadenas (±70 m);
- Exécution d'un essai de pompage de courte durée avec une pompe submersible;
- Analyses granulométriques d'échantillons de sol en laboratoire;
- Analyses d'un échantillon d'eau souterraine en laboratoire pour certains paramètres indicateurs de qualité;
- Conception d'un puits de captage de production;
- Rédaction d'un rapport hydrogéologique d'étape - Phase 2.

D'assumer cette dépense de 86 890 \$ plus taxes à même la TECQ 2019-2023.

8. LISTE DES COMPTES

8.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7631-2023

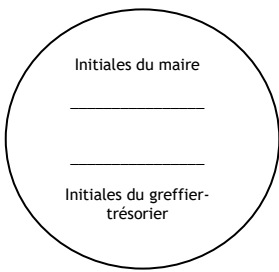
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 301 693,84 \$.

8.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

7632-2023

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;



D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 134 299,10 \$.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions concernant le projet de développement résidentiel dans le secteur du Mont Lac-Vert;
- Précisions sur le stockage d'asphalte, de béton et de briques à même la gravière sablière existante située sur le lot 4 684 332;
- Précisions sur les déboursés du Mont Lac-Vert;
- Précisions sur les déboursés de la Municipalité;
- Demande concernant le déneigement de la Municipalité;
- Demande concernant la fusion entre Hébertville et Hébertville-Station;
- Précisions sur le règlement concernant les roulottes.

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h41.

MARC RICHARD
MAIRE

SYLVAIN LEMAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER